

Feuille de renseignements sur la formation à l'étranger des auditeurs de justice:

La formation des auditeurs de justice est régie par les dispositions de la Loi sur la formation juridique (JAG) et du Règlement sur la formation et les examens pour juristes (JAO).

1) Position des auditeurs de justice

Les auditeurs de justice sont des fonctionnaires à titre révocable en stage préparatoire ou stagiaires avec contrat de stage de droit public. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi sur la fonction publique du Land de Berlin et perçoivent une rémunération.

Les absences de l'auditeur de justice (en particulier pour cause de maladie) ainsi que son retour dans le service après rétablissement me seront communiqués sans délai, les demandes de congé contresignées par l'instructeur me seront transmises immédiatement, afin que le nécessaire puisse être fait.

2) Objectifs et contenu de la formation de l'auditeur de justice

Selon l'art. 13 de la JAG, les deux années de stage préparatoire donnent à l'auditeur de justice l'occasion d'amplifier et d'appliquer les connaissances et aptitudes acquises au cours de ses études de droit, de connaître l'exercice de la profession juridique avec ses bases et ses conséquences sociales et économiques et de soumettre ses expériences à un examen critique.

L'objectif de la formation détermine la nature des tâches qui seront confiées à l'auditeur de justice. Il devra les accomplir avec le plus haut degré d'indépendance possible et, si la nature de l'activité le permet, sous sa propre responsabilité. Les tâches pratiques seront mesurées de façon à ce que l'auditeur de justice soit occupé toute la journée. Il devra toutefois disposer de suffisamment de temps pour acquérir par lui-même, au-delà des cas traités, des connaissances dans le domaine juridique correspondant et se préparer à l'examen d'Etat.

Le grand examen d'Etat qui suit le stage sert à vérifier que les connaissances spécialisées et générales ainsi que les aptitudes pratiques de l'auditeur de justice le mettent en mesure d'appliquer le droit en vigueur, compte tenu de ses bases historiques, économiques, politiques et philosophico-juridiques, et que, selon le profil de sa personnalité, il est capable d'exercer la profession de juge, procureur, avocat ou haut fonctionnaire administratif, non technique, ou toute autre profession juridique analogue, après une période appropriée de familiarisation (art. 18 de la JAG).

3) Organisation de la formation des auditeurs de justice

C'est à l'instructeur qu'il revient d'organiser le contenu et la méthodologie de la formation, sur la base des directives pour la formation pratique.

Au début de chacune des phases de la formation, l'instructeur discute avec l'auditeur de justice des possibilités de formation et de la façon dont il entend l'organiser. Les options choisies doivent prendre en compte, dans la mesure du possible, les intérêts spécifiques de l'auditeur de justice.

4) Compte-rendu de formation

Conformément à l'art. 26 du JAO, l'instructeur établit un compte-rendu de formation dans lequel il note les prestations écrites et orales d'importance de l'auditeur de justice ainsi que son appréciation. Chaque prestation figurant dans le compte-rendu de formation doit être discutée en détail.

Le modèle ci-joint d'un tel compte-rendu de formation doit être rempli comme suit:

dans la colonne 1 ("lfd. Nr."), numéroter chaque prestation concrète de façon continue.

Dans la colonne 2 ("Akt.Z."), indiquer la référence ou autre information permettant de localiser le cas traité.

Dans la colonne 3 ("Aufgabe"), décrire brièvement la tâche confiée, p. ex. "projet de jugement", "exposé", "travail administratif" etc.

Dans la colonne 4 ("Leistung"), en cas de prestations d'une certaine envergure, expliquer brièvement la tâche indiquée dans la colonne 3 et apprécier la prestation de l'auditeur de justice; cette appréciation s'exprimera - à titre de préparation pour le certificat - sous forme d'une mention et d'une note (cf. chiffre 5).

Dans la colonne 5 ("besprochen am"), indiquer la date à laquelle la prestation a été discutée avec l'auditeur de justice.

Les compte-rendu de formation ne peuvent donner satisfaction que s'ils sont établis de façon continue et complète. Il suffira de mots clefs manuscrits.

5) Certificat

L'art 26 du JAO stipule que l'instructeur se prononce dans un certificat sur les prestations et l'aptitude de l'auditeur de justice. Il prendra en compte les connaissances, les facultés et la personnalité de l'auditeur de justice pour autant que nécessaire afin d'évaluer les prestations et la capacité de l'auditeur de justice dans la domaine de tâches correspondant.

L'ensemble des prestations de l'auditeur de justice sera appréciée à l'aide de l'une des mentions **et** notes suivantes:

très bien	prestation particulièrement remarquable	16 à 18 points
bien	prestation très supérieure aux exigences moyennes	13 à 15 points
pleinement satisfaisant	prestation supérieure aux exigences moyennes	10 à 12 points
satisfaisant	prestation correspondant en tout aux exigences moyennes	7 à 9 points
suffisant	prestation correspondant encore aux exigences moyennes malgré ses déficiences	4 à 6 points
médiocre	prestation entachée de déficiences considérables en tout non valable	1 à 3 points
Insuffisant	prestation absolument inutilisable	0 point